

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE
DE CHAUMONT – CONTAMINE SARZIN – MINZIER
74270 MINZIER

RÉUNION DU 24/06/2024
PROCÈS-VERBAL

Par suite d'une convocation en date du 14 juin 2024, les membres composant le comité du Syndicat Intercommunal de Chaumont, Contamine-Sarzin et Minzier se sont réunis lundi 24 juin 2024 à dix-neuf heures trente minutes sous la présidence de Carole ETTORI, Présidente.

Présents : ETTORI Carole, COURLET Jérémie, FOEX Romain, CANICATTI Georges, REY-GORREZ Sébastien.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents excusés : CHATAGNAT André-Gilles, MANTILLERI Éric (a donné pouvoir à FOEX Romain), CHEN Carole, BAUDET Alexandre (remplacé par REY-GORREZ Sébastien)

Absents : ESTEULLE Laurent

La présidente ayant ouvert la séance à 19h30 et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du comité. A été nommé secrétaire : FOEX Romain.

Le compte-rendu de la séance précédente du 19 février 2024 est approuvé à l'unanimité.

Madame la Présidente le Maire propose au comité syndical de supprimer le 1^{er} point de l'ordre du jour « Modification du tableau des emplois au 26.08.2024 » car sans objet et de rajouter le point suivant « Modification de la délibération instituant le RIFSEEP ».

Le comité syndical accepte à l'unanimité.

● **DEL08_2024 : Modification du tableau des emplois au 01.09.2024**

Mme la Présidente rappelle au comité le départ à la retraite du cuisinier pendant l'été. Puis elle informe :

- du départ en fin d'année scolaire d'un agent contractuel ;
- de la mise en disponibilité sur demande de Mme BAUDET Denise ;
- des aménagements de postes en interne suite à ces départs et à une nouvelle répartition des tâches ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adoptés par le comité syndical le 24 juillet 2023,

Considérant les aménagements de postes à réaliser pour permettre le bon fonctionnement des services ;

Considérant la nécessité de modifier ces postes,

Considérant la nécessité de supprimer un poste d'adjoint technique à temps non complet à 25/35^{ème} en raison des nécessités de service,

Considérant la nécessité de supprimer un poste d'adjoint technique à temps non complet à 19/35^{ème} en raison des nécessités de service,

Considérant la nécessité de supprimer un poste d'adjoint technique à temps non complet à 13/35^{ème} en raison des nécessités de service,

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint technique à temps non complet à 28.75/35^{ème} en raison des nécessités de service,

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint technique à temps non complet à 20/35^{ème} en raison des nécessités de service,

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint technique à 13.5/35^{ème} en raison des nécessités de service,

Madame la Présidente propose à l'assemblée délibérante :

FONCTIONNAIRES :

- la **suppression** d'un emploi d'adjoint technique, permanent à temps non complet, à 25/35^{ème} en vue des nécessités de service ;
- la **suppression** d'un emploi d'adjoint technique, permanent à temps non complet, à 19/35^{ème} en vue des nécessités de service ;
- la **suppression** d'un emploi d'adjoint technique, permanent à temps non complet, à 13/35^{ème} en vue des nécessités de service ;
- la **création** d'un emploi d'adjoint technique, permanent à temps non complet, à 28.75/35^{ème} ;
- la **création** d'un emploi d'adjoint technique, permanent à temps non complet, à 20/35^{ème} ;
- la **création** d'un emploi d'adjoint technique, permanent à temps non complet, à 13.5/35^{ème} ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'adopter, à compter du 1^{er} septembre 2024, les modifications du tableau des emplois ainsi proposées :

Tableau des emplois permanents à temps complet		
Emplois	Nombre	Grade
Service social		
ATSEM	2	Cadre d'emplois : ATSEM Grade : ATSEM principal 1 ^{ère} classe
Service technique		
Agent de restauration scolaire – cuisine	1	Cadre d'emplois : adjoint technique territorial Grade : adjoint technique 2 ^{ème} classe
Tableau des emplois permanents à temps non complet		
Emplois	Nombre	Grade
Service social		
ATSEM	1	Cadre d'emplois : ATSEM Grade : ATSEM principal 2 ^{ème} classe – 25/35 ^{ème}
ATSEM	1	Cadre d'emplois : Adjoint d'animation Grade : adjoint d'animation – 25/35 ^{ème}
Service technique		
Agent de restauration scolaire – cuisine	1	Cadre d'emplois : adjoint technique territorial Grade : adjoint technique – 28.75/35 ^{ème}
Agent de restauration + surveillance cantine	1	Cadre d'emplois : adjoint technique territorial Grade : adjoint technique – 15/35 ^{ème}
Agent de surveillance cantine + garderie périscolaire – responsable	1	Cadre d'emplois : adjoint technique territorial Grade : adjoint technique – 20/35 ^{ème}
Agent de surveillance cantine + garderie périscolaire	1	Cadre d'emplois : adjoint technique territorial Grade : adjoint technique – 13/35 ^{ème}
Agent de surveillance garderie périscolaire + nettoyage salle de restaurant	1	Cadre d'emplois : adjoint technique territorial Grade : adjoint technique – 13.5/35 ^{ème}
Agent de surveillance cantine	4	Cadre d'emplois : adjoint technique territorial Grade : adjoint technique – 6.10/35 ^{ème}
Tableau des emplois non permanents à temps non complet		
Emplois	Nombre	Grade
Agent de restauration scolaire – surveillance	1	Cadre d'emplois : adjoint technique territorial Grade : adjoint technique – 30/35 ^{ème}

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

● DEL09_2024 : Modification de la délibération instituant le RIFSEEP

Le Comité Syndical,

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du 20 décembre 2016 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21/03/2024,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer le RIFSEEP à tous les cadres d'emplois du syndicat,

Considérant la possibilité d'étendre le RIFSEEP aux agents non titulaires,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- d'une part facultative : le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Article 1 – Dispositions générales à l'ensemble des filières

Les Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Modalités d'attribution individuelle

Les montants individuels attribués au titre de l'IFSE et du CIA, seront librement définis par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

Le RIFSEEP se substitue donc à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement.

L'arrêté du 27 août 2015 précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} septembre 2024.

Article 2 : Mise en œuvre de l'IFSE et DU CIA : détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents, et **un complément indemnitaire annuel (CIA)** tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

L'IFSE repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et, sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

L'attribution de ses deux indemnités fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale qui sera notifié à l'agent.

Le montant du CIA pourra varier de 0 à 100% du montant de référence.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet :

- pour 1/3 du montant annuel individuel attribué : d'un versement mensuel sur la base d'un douzième,
- pour 1/3 du montant annuel individuel attribué : d'un versement au mois de juin,
- pour 1/3 du montant annuel individuel attribué : d'un versement au mois de novembre. Cela afin de maintenir le régime indemnitaire déjà en place dans la collectivité.

Le CIA sera versé chaque année en une fraction, au mois de novembre. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre, le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

CONDITIONS DE RÉEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ou d'emploi ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Cette disposition est également applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement ;

- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'Évolution des COMPÉTENCES POUR L'ATTRIBUTION DE L'IFSE

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Savoirs et compétences acquis, capacité à les exploiter,
- Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus),
- Aptitude à apprendre et à progresser,
- Parcours professionnel de l'agent,
- Formations suivies.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR POUR L'ATTRIBUTION DU CIA

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- l'investissement,
- la qualité du travail réalisé,
- la connaissance du domaine d'intervention,
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- la recherche de la qualité et de la satisfaction du bénéficiaire,
- les qualités relationnelles,
- et plus généralement le sens du service public.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après bénéficieront de l'IFSE et pourront se voir attribuer le CIA dans la limite des plafonds suivants :

♦ **Filière sociale**

Arrêté du 20 mai 2014 et arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **agents socio-éducatifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Groupe 1	<i>ATSEM</i>	11 340 €	1 260 €

♦ **Filière animation**

Arrêté du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints d'animation des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints d'animation (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Groupe 1	<i>ATSEM</i>	11 340 €	1 260 €

Groupe 2	<i>Agent de surveillance cantine + garderie périscolaire</i>	10 800 €	1 200 €
-----------------	--------------------------------------------------------------	----------	---------

♦ **Filière technique**

Arrêté du 28 avril 2015 complété par l'arrêté du 27 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des **adjoints techniques** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Groupe 1	<i>Cuisinier</i>	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent de surveillance cantine + garderie périscolaire Agent de restauration</i>	10 800 €	1 200 €

Modulation du RÉGIME INDEMNITAIRE du fait des absences

Les primes sont maintenues pendant :

- ✓ les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- ✓ les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- ✓ les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- ✓ les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Les primes sont suspendues pendant :

- ✓ les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- ✓ les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

Le CIA ne sera versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 3 : CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical décide :

- d'instaurer une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions, et à l'expertise (IFSE) selon les modalités définies ci-dessus,
- d'instaurer un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) selon les modalités définies ci-dessus,
- d'autoriser la Présidente à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus,
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

● **Réhabilitation et agrandissement du groupe scolaire le Triolet – Phase 1 : choix de l'entreprise**

Madame la Présidente rappelle la procédure de mise en concurrence pour les travaux de réhabilitation et agrandissement du groupe scolaire le Triolet – Phase 1.

Malgré les 4 visites faites sur site, seule une offre a été reçue de l'entreprise CHALLANSONNET TP. Mme la Présidente présente le compte-rendu du maître d'œuvre qui fait apparaître un poste de travaux surévalué d'après les estimations de l'économiste.

De ce fait, elle propose au comité de rentrer en phase de négociation avec l'entreprise. Le comité accepte cette proposition, une rencontre sera organisée dans ce sens, ce jeudi 27 juin 2024 avec le maître d'œuvre, l'entreprise et le SIVU.

Le SIVU se réunira à nouveau lundi 1^{er} juillet pour entériner les négociations ou déclarer le lot infructueux.

● **Questions diverses**

Poste cuisinier : Mme la Présidente rappelle que le SIVU a relancé un appel à candidatures suite au désistement du 1^{er} candidat retenu. Elle indique que seulement 2 candidats ont répondu à l'annonce et que la commission a reçu les 2 candidats.

Le 1^{er} candidat domicilié à Chaumont a fait une très forte impression de part sa connaissance des produits locaux, son autonomie et son expérience.

Le 2^e candidat domicilié sur Valserhône malgré son expérience en collectivité (crèche) manque d'autonomie dans son travail et n'a aucune connaissance du travail avec des producteurs locaux.

Le choix de la commission recrutement du SIVU (Romain pour Chaumont, Carole pour Contamine et Jérémie pour Minzier, ainsi que la présidente) s'est à l'unanimité fixé sur M. Romain BECQUET. Il succédera à Luc DEBUIRE, au poste de cuisinier, dès la rentrée de septembre.

Mme la Présidente informe que Denise BAUDET a demandé une disponibilité dès la fin de l'année scolaire. Elle propose de lui faire livrer un bouquet de fleurs pour les nombreuses années passées au Triolet. Le comité accepte cette proposition.

Mme la Présidente informe le comité que la classe de CM2 du Triolet a participé à un concours de mathématiques regroupant 10 800 élèves de toute la France. Aux vues de ses résultats, un élève du Triolet a été qualifié pour la finale à PARIS ce samedi 22 juin 2024 et a fini 4^e sur 40.

Mme la Présidente propose de lui offrir un bon cadeau afin de marquer cette belle performance. Le comité accepte cette proposition.

Mme la Présidente lève la séance à 21h00.

La Présidente du SIVU,
Mme ETTORI Carole

Le secrétaire de séance,
M. FOEX Romain